



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 66721

Texte de la question

M Michel Pelchat demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser quels sont les délais et les perspectives prévus pour l'application de la loi no 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternelles.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code de travail prévoit quatre décrets d'application. Pris conformément à l'article 123-4-1 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale, le décret en Conseil d'Etat no 92-1051 du 29 septembre 1992 reorganise la procédure d'agrément des assistantes et assistants maternels et fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire départementale instaurée par la loi précitée. Les nouvelles conditions d'agrément sont en vigueur depuis le 2 octobre 1992. L'élection des représentants des assistantes et assistants maternels aux commissions consultatives paritaires départementales doit avoir lieu au plus tard le 30 mars 1993 (art 58 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social). Conformément aux articles L 773-3 modifié et L 773-3-1 nouveau du code du travail, le décret no 92-1245 du 27 novembre 1992 établit les modalités et les minima de rémunération des assistantes et assistants maternels et précise les conditions de formation. Les nouveaux modes de rémunération sont en vigueur depuis le 1er janvier 1993. Deux décrets en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration, doivent enfin fixer les dispositions particulières applicables aux assistantes et assistants maternels en tant qu'agents non titulaires des collectivités territoriales (art 123-10 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale) et des établissements publics de santé ou sociaux ou médicosociaux (art 123-11 nouveau du même code).

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66721

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 353